CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.645 du 3 juillet 1996

A.65.770/III-21.810

En cause : **PACE** Salvatore,

rue du Crucifix 93
4040 Hertasl,

contre :

1. **la Commune de Herstal**,

   ayant élu domicile chez
   Me E. LEMMENS, avocat,
   rue du Parc 79
   4020 Liège,

2. **la Région wallonne**, représentée par son gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me P. LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

   Partie intervenante :

   la Société anonyme Etablissements VANHULEN,

   rue Crucifix 87
   4040 Herstal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1995 par Salvatore PACE, qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 25 juillet 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herstal autorisant la société anonyme Etablissements VANHULEN à agrandir un atelier «de stockage de produits semi-finis»;

Vu l'arrêt n° 56.445 du 27 novembre 1995 rejetant la demande de suspension et accueillant la requête en

intervention de la société anonyme Etablissements VANHULEN;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante les 31 janvier et 8 février 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JEUNEHOMME, loco Me WINDELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DE CAEVEL, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
Mme HONDERMACQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
M.-Cl. HONDERMARCQ.	M.-L. THOMAS.